

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS) », À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DU « VILLAGE BLEUE », LE VENDREDI 09 OCTOBRE 2026 DE 09 HEURES À 17 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 30 septembre 2026, par laquelle le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** », représenté par Madame Florence LOUIS, la Directrice-Assistante de Service Social, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, afin de permettre l'organisation du « **VILLAGE BLEUE** », **le vendredi 09 octobre 2026 de 09 heures à 17 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** est autorisé à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, afin de permettre l'organisation du « **VILLAGE BLEU** », **le vendredi 9 octobre 2026, de 9 heures à 17 heures.**

- Conférence Débat
- Ateliers Divers (réalisation de fresque, coiffure, maquillage)
- Repas convivial
- Clôture avec l'orchestre Typical Pressé Pressé

ARTICLE 2 : Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** devra, en cas de nécessité, mettre en place un dispositif de signalisation approprié (barrières, panneaux, bandes de signalisation, etc.) afin de matérialiser et de sécuriser la zone concernée.

ARTICLE 3 : Le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 02 OCT. 2026

De son affichage et/ou sa publication, le 02 OCT. 2026

Fait à Basse-Terre, le 02 OCT. 2026

Basse-Terre, le 02 OCT. 2026

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA